



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

IBPT

Référence:

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 6 MAI 2009
CONCERNANT LES LIGNES LOUEES WHOLESALÉ**

TABLE DES MATIÈRES

Article I.	RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	3
1.	Objet du présent document et rétroactes	3
2.	Base légale de la consultation publique	3
3.	Rapport sur les résultats de la consultation publique.....	3
Article II.	PROJET DE COMMUNICATION	5
1.	Discount long term BROTSOLL	5
2.	Non-Discrimination	5
3.	Migration	5
4.	Numéro de TVA dans le processus de commande.....	7
5.	Accès agrégé.....	8
6.	Rush order	8
7.	Simulation	8
8.	Recours devant la Cour d'Appel.....	9

ARTICLE I. RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT ET RETROACTES

Du 05/03/2009 au 08/04/2009, l'IBPT (ci-après également l'Institut) a soumis à une consultation publique le projet de communication reproduit au point II du présent document et publié le 05/03/2009 sur le site Internet de l'IBPT.

Le présent document constitue le rapport sur les résultats de cette consultation publique

2. BASE LEGALE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à l'article 139 de la loi du 13 juin 2005 relatif aux communications électroniques (ci-après la loi du 13 juin 2005),

« L'Institut peut organiser pour l'application de la présente loi une consultation publique conformément à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges » (ci-après la loi du 17 janvier 2003).

L'article 14, §2, de la loi du 17 janvier 2003 prévoit ce qui suit :

« Dans le cadre de ses compétences, l'Institut :

1° peut organiser de manière non discriminatoire toute forme d'enquête et de consultations publiques ».

Par ailleurs, pour l'organisation de la consultation publique, l'Institut s'inspire des principes fixés par ou en vertu de l'article 140 de la loi du 13 juin 2005, applicable aux projets de décision et reproduit ci-dessous:

« Pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent, l'Institut organise une consultation publique préalable d'une durée maximale de deux mois, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.

Toutes les informations relatives aux consultations publiques en cours sont centralisées à l'Institut.

Les résultats de la consultation publique sont rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.

Le Roi précise, après avis de l'Institut, les modalités de la consultation publique et de la publicité de ses résultats. »

3. RAPPORT SUR LES RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Belgacom et la Platform des opérateurs ont remis une réponse. Mobistar a répondu en endossant totalement la réponse de la Platform.

- a) Belgacom réagit par rapport aux slides présentés en réunion et non par rapport au projet de communication :
 - a. Belgacom émet des considérations sur la modification d'engagement lors de la migration, toutefois elles étaient déjà prises en compte dans le projet de communication ;
 - b. Belgacom précise l'utilisation du numéro de TVA et le projet de communication est modifié pour prendre en compte ces précisions, néanmoins l'Institut maintient ses demandes d'amélioration du système ;
 - c. Belgacom précise que le numéro de TVA communiqué à un opérateur pour une administration était une erreur de sa part et qu'il n'y a pas de numéros fictifs pour les clients sans numéros, précision dont il est pris acte ;

- d. Belgacom précise où trouver les outils pour le calcul des prix BROTSOLL, l'Institut maintient sa demande de liens aisés entre eux.
- b) Belgacom précise les conséquences possibles des erreurs pouvant survenir suite à l'absence du numéro de TVA avec la mise en place d'une période transitoire jusqu'en mai 2009 pendant laquelle Belgacom prendra contact d'abord avec l'OLO. Toutefois une communication de l'IBPT ne peut-être un complément à l'offre de référence, mais uniquement une explication des principes ayant guidé ses analyses et décisions. L'Institut invite donc Belgacom à préciser l'ensemble du processus dans son offre de référence au moyen d'un addendum.
- c) La Platform estime que le projet limite les possibilités de négociation de migration après les 4 mois de migration régulée. Il n'en est rien, la liberté est totale, ce qui est dans le projet de communication à ce sujet est le procès verbal de ce qui a été dit en réunion mais ne peut être considéré comme une quelconque règle intangible. Le texte a été remanié dans ce sens, là où c'était nécessaire.
- d) La Platform précise que le discount du contrat global n'est pas supprimé dès qu'il y a réduction du volume. L'Institut en est conscient mais Belgacom interprète le texte de la décision de la manière la plus restrictive possible d'où la nécessité de réviser le texte.
- e) La Platform estime qu'en cas de discount à la ligne, l'économie de coût est liée à la durée de location réelle de la ligne et non de l'engagement pris et donc que le discount devrait être revu lorsque la location de la ligne se prolonge. L'Institut estime la remarque pertinente mais cette problématique ne peut se résoudre par une communication. Elle sera prise en compte dans la problématique du discount dans la cadre d'une décision à prendre par l'Institut.
- f) La Platform estime que la période de migration régulée doit attendre le futur test de price squeeze des lignes locales et de l'éventuel test avec Explore. L'Institut ne peut marquer son accord car cela reviendrait à prolonger pour une durée indéterminée un remède imposé pour une période limitée. Il faut rappeler que les contrats ONS n'ayant pas de clause de discount au volume, ne sont pas susceptibles de pénalités contractuelles dues pour réduction de volume. L'Institut veillera qu'en cas de modifications de tarifs suite à un test de price squeeze, des conditions de migration spécifiques transitoires assurent la continuité des engagements entre les contrats pour les lignes concernées.
- g) La Platform demande que l'objet de la communication du 14/01/2009 soit repris dans le paragraphe de la non-discrimination qui, en outre, présente une rédaction paraissant donner une liste exhaustive. Les adaptations sont faites dans le projet de communication visé par le présent document.
- h) La Platform donne des exemples de problèmes liés à l'usage des numéros de TVA. L'Institut rappelle les améliorations demandées par la communication et reprendra contact avec Belgacom à ce sujet.
- i) La Platform estime que Belgacom ne peut imposer la migration des lignes sur boucle locale agrégée ou le faire à ses frais et sans interruption de services. L'Institut ne peut suivre cette vision car la boucle agrégée est justifiée par une économie d'échelle que Belgacom est en droit de réaliser. Y renoncer ne peut de se fait que relever de sa propre appréciation.
- j) La Platform estime qu'il n'y a de contrôle aisé de la facturation du fait de l'absence de l'identification des LEX extrémités qui impose d'aller dans l'outil manuel. Malgré que cette opération ne soit pas récurrente et donc relativement peu pénalisante, l'Institut supporte ce point de vue suivant le principe de la transparence.
- k) La Platform estime que toute indication erronée sur les conséquences d'une annulation par la Cour d'appel de décisions de l'IBPT doit être supprimée dans l'offre de référence. Pour les raisons reprises dans le projet de communication, l'Institut estime que ces clauses n'ont pas de valeur juridique mais ne veut pas entamer de procédure judiciaire à ce sujet, et ceci d'autant plus que la nouvelle loi sur le statut de l'IBPT devrait lui permettre de régler ce type de problèmes par la voie de décisions rétro-actives.
- l) En outre la Platform signale quelques tournures rédactionnelles prêtant à confusion et que l'Institut a corrigées dans le projet de communication.

ARTICLE II. PROJET DE COMMUNICATION

1. DISCOUNT LONG TERM BROTSOLL

Une divergence d'interprétation est apparue concernant l'application du discount long term BROTSOLL tel que mentionné dans la décision de l'IBPT du 3 septembre 2008 :

- Le texte de la décision quantitative du 3 septembre 2008 concernant le discount est le suivant:
 - “ réduction à la durée *par accès non agrégé*” :
 - “ les réductions à la durée s'appliquent en fonction de la durée du contrat pour autant que le volume reste stable ou croissant”
- Sur base de la 2^{de} phrase « pour autant que le volume reste stable ou croissant », L'IBPT a voulu se référer implicitement au mécanisme du Contrat Global de Belgacom (possibilité de conserver un niveau de discount identique pour toutes les lignes pourvu qu'un certain volume de lignes soit maintenu en service).
- Sur base de la première « par accès non agrégé », Belgacom estime qu'il lui est imposé un discount à la durée pour chaque ligne individuellement
- Belgacom ne partage donc pas l'interprétation de l'IBPT suivant l'argumentation :
 - Un discount global est contraire à la notion de l'orientation sur les coûts
 - Dans le cas où l'on suive l'interprétation donnée par l'IBPT, tout discount serait supprimé dès la réduction d'une seule ligne faisant partie du contrat ce qui n'est pas favorable aux OLOs
- Actuellement, Belgacom a implémenté un discount à la durée individuel ligne par ligne indépendant du volume de lignes ;
- L'IBPT estime donc nécessaire d'évaluer l'argument concernant la non orientation sur les coûts ainsi que celui des OLOs concernant la non orientation sur les coûts d'un discount basé sur l'engagement à la durée et de préciser ce passage au plus vite dans le cadre d'une décision complémentaire.

2. NON-DISCRIMINATION

En vertu du principe de non-discrimination les conditions générales de fourniture doivent être semblables à celles du service retail, notamment:

- Durée minimale d'un an sinon facturation du solde ;
- Respect de l'engagement pris sur la durée sinon régularisation des discounts trop perçus ;
- Si une ligne est maintenue au-delà de son terme, le discount initial est conservé ;
- Si le preneur souhaite se réengager pour une durée plus longue, la règle générale existante prévoit aussi que le nouveau discount est appliqué sans qu'il y ait une nouvelle période minimale d'un an d'utilisation à respecter ;
- Apporter le même support technique, en particulier pour les commandes et installations (voir communication du 14/01/2009) ;

3. MIGRATION

En ce qui concerne la période de migration « sans pénalités » qui se termine 4 mois après la dernière décision BROTSOLL (en l'occurrence la décision une fois adoptée concernant le test de price squeeze des tarifs Ethernet BROTSOLL), il est nécessaire de préciser les points suivants:

- Les lignes Ethernet sont également concernées par cette règle.
- Ces conditions doivent être intégrées dans les conditions BROTSOLL selon les obligations de non-discrimination et de transparence
- Pour rappel, les principes ayant conduits à l'imposition de cette période de migration « sans pénalités » sont :
 - La migration implique par nature une réduction de volume dans les contrats existants, ces contrats ont été conclus en l'absence de la nouvelle offre régulée et il ne peut y

- avoir un obstacle à l'usage de la nouvelle offre de ce fait, d'où la suspension provisoire des pénalités dues à une réduction des volumes ;
 - Le Bénéficiaire a le temps de faire tous ses calculs puisque tous les éléments lui permettant de prendre une décision sont connus;
 - Tous les autres engagements restent valides et en particulier ceux liés à la durée (cela ne signifie donc pas qu'aucune pénalité ne sera jamais due sur les contrats existants si cet engagement à la durée est rompu) ;
 - L'engagement à la durée et le délai minimum d'un an avant suppression restent d'application comme si la ligne n'avait pas changé de contrat ;
 - Les parties peuvent se prévaloir de ces principes mais sont libres d'y déroger de commun accord.
- Après cette période, les contrats sont distincts et les parties ont à négocier les conditions de migration.
- La migration sans pénalité ne s'applique pas aux lignes louées commandées après la décision BROTSOLL Ethernet car à partir de cette date le bénéficiaire dispose de toutes les informations pour faire un choix correct dès la commande.
- En ce qui concerne la date de début d'engagement à la durée de toutes les lignes migrées durant la période de 4 mois:
 - Pour une ligne issue d'un contrat global migrée vers ligne BROTSOLL:
 - Puisqu'on passe d'un contrat global à un contrat à discount par ligne individuelle, la date de mise en service des lignes migrées doit être considérée comme étant la date de conclusion du contrat global
 - En effet, le principe du contrat global est qu'une ligne peut reprendre les engagements d'une ligne supprimée, ce qui équivaut à lui donner fictivement la date d'installation de la ligne supprimée et cela de suite en suite jusqu'à la date de conclusion du contrat
 - La période minimale d'un an étant d'une portée individuelle, la date réelle de mise en service est prise en compte pour l'observance de cet engagement
 - Pour une ligne individuelle migrée vers ligne BROTSOLL :
 - si le contrat comprend une clause de durée minimale individuelle, cette durée doit toujours être considérée à partir de la date réelle d'installation
- Quelques exemples :
 - En l'absence de nouvel engagement de durée,
 - La ligne garde sa date initiale d'installation et son engagement à la durée avec le niveau de discount correspondant au contrat initial
 - Si M est le jour dans le mois de migration:
 - Une ligne installée à M-6 pour 3 ans conserve la durée minimale jusqu'à M+6, un engagement jusqu'à M+30 et le discount BROTSOLL de 3 ans
 - Pour une ligne installée à M-18 pour 3 ans, la durée minimale est écoulée et il ne reste que l'engagement jusqu'à M+18 avec discount BROTSOLL de 3 ans
 - En présence d'un nouvel engagement sur la durée (peu importe cette durée), il s'agit d'un arrangement commercial à négocier entre les parties, un tel nouvel engagement ne peut être imposé à l'OLO. Toutefois pour raison de non-discrimination avec les pratiques de détail, la situation par défaut est :
 - Belgacom ne peut refuser une extension de durée mais bien une réduction
 - La continuité entre contrats est alors conservée (notamment pour le terme de la durée minimale d'un an) et le nouveau discount s'applique à la date de l'extension de l'engagement
- Les pénalités sont dues si la ligne n'est pas conservée conformément à l'engagement après migration :
 - Si la ligne n'est pas conservée pendant sa durée minimale d'un an, le solde est facturable au prix BROTSOLL
 - Si une ligne n'est pas conservée jusqu'à son terme, Belgacom calcule le discount auquel elle aurait eu droit si l'engagement avait été fait pour la durée effective constatée et facture la différence entre les montants qui auraient dû être facturés sur cette base et la facturation qui a été faite

- Cette règle est d'application selon les discounts de chacun des contrats pour leur période de validité:
 - Pour une ligne installée à M-12 pour 3 ans et supprimée à M+12, Belgacom peut réclamer la récupération de la différence de discount entre 3 et 2 ans à raison de 12 mois selon les discounts accordés dans le contrat initial et 12 mois selon les discounts BROTSOLL
- Il est également nécessaire de préciser ce que l'analyse de marché 13 du 17 janvier 2007 définit comme redevance de migration :
 - Les prix BROTSOLL doivent être orientés sur les coûts donc la redevance de migration aussi
 - Lorsque l'analyse de marché parle de "coûts raisonnables", cela veut dire que les prix seront basés sur les coûts réels de Belgacom et non sur un modèle bottom-up d'un opérateur efficace.
 - Les coûts en question doivent naturellement être pertinents pour être affectés à la migration.

4. NUMERO DE TVA DANS LE PROCESSUS DE COMMANDE

- Belgacom a introduit dans son processus de commande un champ concernant le numéro de TVA de l'utilisateur final afin de procéder à un contrôle supplémentaire de l'exactitude de l'adresse d'installation, cet ajout a déjà provoqué des difficultés et retards dans la commande de lignes. Belgacom précise les points suivants
 - le n° de TVA demandé est celui du client de l'OLO (qui n'est pas nécessairement le end-user mais dans de nombreux cas une "localisation" existe déjà au nom du client de l'OLO chez ce end-user)
 - une suite de 10 zéros est acceptée pour les clients sans n° de TVA (administrations publiques, client étranger n'ayant pas de siège social en Belgique,...)
 - l'OLO est responsable des retards et autres conséquences d'une erreur d'adresse
- L'Institut accueille favorablement toute évolution des processus wholesale vers plus d'efficacité mais à l'évidence, il existe toute une série de cas non marginaux auxquels Belgacom n'a pas pensé et pour lesquels une solution doit être trouvée d'urgence
 - Belgacom précise qu'il doit s'agir du numéro de TVA du demandeur mais si ce demandeur n'a jamais installé de lignes dans le site concerné, le contrôle n'aboutira pas. Il semble donc logique qu'il y ait aussi le numéro de TVA de la société occupante qui peut être distincte du demandeur
 - Il se peut qu'une partie utilise le numéro de TVA du franchiseur et l'autre du franchisee, ce choix ne doit pas amener un rejet de la commande
 - Il se peut aussi que le demandeur ou l'occupant ne soit pas client de Belgacom et donc que le numéro de TVA soit absent de la base de données, cela ne doit pas non plus conduire à un rejet de la commande
 - Il doit exister une possibilité « numéro inconnu » aux risques et périls du Bénéficiaire
- Dans l'attente d'une solution aux problèmes ci-dessus, Belgacom ne rejettera pas les commandes ne passant pas le contrôle ainsi institué mais contactera le Bénéficiaire pour s'assurer de l'exactitude des informations du bon de commande.
- Il est rappelé que le bénéficiaire est responsable de l'exactitude de l'adresse d'installation :
 - Les retards dus à une erreur dans l'adresse ne sont pas susceptibles d'entraîner des pénalités
 - Du point de vue de l'orientation sur les coûts, Belgacom est en droit de réclamer les coûts engendrés par un déplacement inutile sur un site dont l'adresse est erronée
 - L'usage du numéro de TVA devrait permettre de réduire ces cas et est donc au bénéfice des deux parties, Belgacom évitant un déplacement inutile et le bénéficiaire évitant les coûts correspondants à cette erreur.
- Cette procédure et les règles de pénalités en cas de non respect doivent faire l'objet d'un addendum à l'offre de référence. L'Institut contrôlera le respect des règles d'efficacité reprise ci-avant.

5. ACCES AGREGE

- Ce concept est indépendant de l'existence d'une colocation dans le LEX correspondant
- Le principe est l'utilisation d'une boucle dédiée qui donne notamment la possibilité d'installer une nouvelle ligne rapidement tant qu'il existe de la capacité libre
- Belgacom est libre de son implémentation, elle peut donc utiliser le concept de boucle virtuelle avec des lignes sur différentes boucles physiques ou de partager une boucle entre l'accès agrégé et des lignes d'autres contrats.
- Mais la fonctionnalité doit être disponible, donc en cas de commande de nouvelle ligne, le délai d'installation doit être celui applicable à un accès avec la capacité disponible
- Si cette capacité n'est pas disponible du fait de son utilisation à d'autres fins, Belgacom doit prendre toutes les mesures nécessaires au respect de cet engagement car le Bénéficiaire paie pour disposer de cette capacité
- Il a été demandé si un délai de 6 semaines était raisonnable pour une mise à disposition; l'IBPT estime que oui sauf si Belgacom peut démontrer qu'il y a trop demandes simultanées pour le respecter.

6. RUSH ORDER

- Suivant les principes généraux de non-discrimination et de non retrait d'une fonctionnalité déjà accordée et en particulier selon l'obligation de fourniture rappelée en début de présentation, le rush order doit être disponible aux mêmes conditions que celle existant sur le marché retail et pour les half-links
- En particulier, l'accès agrégé permet d'éviter le délai de mise en place d'une nouvelle infrastructure s'il reste de la capacité disponible.

7. SIMULATION

- La communication de l'IBPT quant à la fourniture par Belgacom des prix des lignes BROTSOLL concernait l'hypothèse dans laquelle Belgacom n'était pas capable de facturer le nouveau prix dès le 1/1/2009. Belgacom devait pouvoir fournir sur demande le prix à facturer réellement afin que le Bénéficiaire puisse l'utiliser officiellement dans ses comptes.
- La simulation de prix devrait être possible par l'outil que Belgacom doit mettre à disposition pour calculer le prix de n'importe quelle ligne. A défaut d'outil on-line, une feuille de calcul Excel devrait permettre de réaliser ce travail.
- Les prix étant basés sur les zones et donc la localisation relative des LEXs extrémité, cette information – non reprise dans la facture - doit être disponible. Belgacom signale l'existence des outils suivants :
 - e-calculator: permet de trouver le LEX A et B sur base de l'adresse des end-points
 - Access Area points list disponible sur la page BROTSOLL du portail: permet de trouver dans quelle zone/area si situent les end-points et de déterminer si la ligne est local, intra-zone,...
 - price list Brotsoll
- Pour éviter les inefficacités liées à la nécessité de changer constamment d'outils, Belgacom s'assurera de l'accès aisé à ce module depuis l'outil BROTSOLL, si un développement IT est nécessaire pour ce faire, Belgacom le planifiera dans la version développée après la présente communication..

8. RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL

- Les Bénéficiaires se plaignent de l'insécurité introduite par la clause du contrat Belgacom faisant référence à ces recours devant la Cour d'Appel
- Les arrêts de la Cour d'Appel sont juridiquement contraignants et l'IBPT ne peut s'opposer à cela
- Les conséquences des arrêts ne peuvent être préjugés, en conséquence la seule formulation non ambiguë est que le recours devant la Cour d'Appel peut avoir un impact sur l'offre BROTSOLL sans autres considérations
- C'est la Cour elle-même qui peut déterminer la portée des conséquences de ses arrêts et donc un recours favorable à Belgacom n'a pas forcément pour conséquence que Belgacom peut imposer une clause unilatérale
 - Par exemple, l'orientation sur les coûts est d'application même si les prix eux-mêmes sont annulés, Belgacom ne pourrait donc imposer unilatéralement un nouveau prix.
- La nouvelle loi sur le statut de l'IBPT donne la possibilité de résoudre certains problèmes de vide juridique engendrés par une annulation par la voie de décisions rétro-actives.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Deneff
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil